

STATUTS

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
008813	- 2 JAN. 98
RC ANALYTIQUE	

6M TECHNOLOGIES

Sigle 6M-T

S.A. au capital de 250 000 francs

2, boulevard Albert 1^{er}

94 130 Nogent sur Marne

Nogent, le 12 décembre 1997

Les soussignés :

Mademoiselle Olivera VUJANIC

née le 8 décembre 1966 à Belgrade (Serbie)

de nationalité française

demeurant au 8, rue de Bagnolet - 75 020 Paris

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC

née le 23 septembre 1971 à Montreuil

de nationalité française

demeurant au 8, rue de Bagnolet - 75 020 Paris

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC

née le 18 septembre 1942 à Beli Potok (Serbie)

de nationalité française

demeurant au 8, rue de Bagnolet - 75 020 Paris

Madame Sladana JEVTIC épouse DARMAISIN

née le 12 novembre 1966 à Zemun (Yougoslavie)

de nationalité française

demeurant au 17, rue du Grand Cerf - 93 220 Gagny

Madame Sylvine BRUNEAU épouse GUILHOT GAUDEFFROY

née le 4 mai 1966 à Vendôme

de nationalité française

demeurant au 16, rue Fertile Plaine - 93 330 Neuilly sur Marne

Madame Denis ANCEAU épouse BOUBA

née le 18 août 1947 à Rosny sous Bois

demeurant au 4, rue Eugène Varlin - 93 100 Montreuil sous Bois

Monsieur Milhajlo DJORDJEVIC

né le 12 mai 1962 à Belgrade (Serbie)

de nationalité serbe

carte de résident n° 000730617 délivrée par le Préfet de Seine et Marne

expirant le 22 novembre 2006

demeurant au 1, avenue des Glycines - 77 400 Lagny sur Marne

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

OV KV M.V S.J OD
J.G.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- **Installation de fibres optiques, connectiques et environnements informatiques,**
- **Travaux d'agencements s'y rattachant ,**
- **Négoce de fibres optiques**
- **Conseil en développement, installation, audit de réseaux câblés.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location - gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **6M TECHNOLOGIES**

Sigle : **6M-T**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, boulevard Albert 1^{er} - 94 130 Nogent sur Marne**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

op OV RV M.V S.J OJD
S 44

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 125 000 francs correspondant à 2 500 actions de 100 francs de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 décembre 1997 par la Banque SARADAR, agence Georges V dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 125 000 francs, a été régulièrement déposée à un compte numéro 577 473 10 - 16 ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs)**.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune libérées de moitié.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

OV KV M.V S.J CHD
599

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

SV NV M.V S.J GD
S 44

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être Président s'il est âgé de plus de 60 ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Handwritten signatures and initials:
A, ON, K, M.V, S.J, MD, 544

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 Francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 60 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

g OV RV M.V S.J MD
S.C.F

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versement exigibles.

9 EN KV M.V SJ MD
544

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cette effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société huit jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le **1 janvier et finit le 31 décembre**.

Exceptionnellement le premier exercice commencera de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

9 ON KV M.V S.J MD
544
9/12

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

544
10/12

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Nogent sur Marne,

Le 12 décembre 1997

Mademoiselle Olivera VUJANIC

Lu et approuvé

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC

Lu et approuvé

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC

Lu et approuvé

Madame Sladana JEVTIC épouse DARMAISIN

Lu et approuvé

Madame Sylvine BRUNEAU épouse GUILHOT GAUDEFFROY

Lu et approuvé

Madame Denis ANCEAU épouse BOUBA

Lu et approuvé

Monsieur Milhajlo DJORDJEVIC

Lu et approuvé

OV KV M.V S.J MD

6M TECHNOLOGIES

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Bail	Prise à bail de locaux sis	2, boulevard Albert 1 ^{er} 94 130 Nogent sur Marne
------	----------------------------	--

	Loyer annuel	9 600,00 francs
--	--------------	-----------------

Honoraires	Cabinet BENAIS honoraires et frais de constitution montant hors taxes : 12 000,00 francs
------------	--

6M TECHNOLOGIES
Société anonyme en formation
Capital de 250 000 francs
Siège social : 2, boulevard Albert 1^{er}
94130 Nogent sur Marne

ACTE CONSTITUTIF

Les futurs associés de la Société 6M TECHNOLOGIES se sont réunis au 2, boulevard Albert 1^{er} 94130 Nogent sur Marne, ce jour 12 décembre 1997 afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- RÉDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.
- DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.
- DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.
- ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

L'assemblée est présidée par **Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC** doyenne des actionnaires de la Société.

REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les associés après avoir pris connaissance des statuts déclarent les approuver et les ratifient à l'unanimité.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Madame Olivera VUJANIC
née le 08.12.1966 à Belgrade (Serbie)
de nationalité française
demeurant 8, rue de Bagnolet
75020 Paris

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC
née le 23.09.1971 à 93 Montreuil
de nationalité française
demeurant 8, rue de Bagnolet
75020 Paris

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC
née le 18.09.1942 à Beli Potok (Serbie)
de nationalité française
demeurant 8, rue de Bagnolet
75020 Paris

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés à l'unanimité comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

Monsieur Lucien Raphaël HADDAD
né le 25 avril 1957 à Tunis (Tunisie)
de nationalité française
demeurant 48, rue de Malte
75011 Paris
en qualité de titulaire.

Monsieur Samy HADDAD
né le 24 novembre 1966 à 95 Sarcelles
de nationalité française
demeurant 36, rue E. Marcel
75002 Paris
en qualité de suppléant.

OV KV M-V

Messieurs L.R. HADDAD et S. HADDAD ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Olivera VUJANIC** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

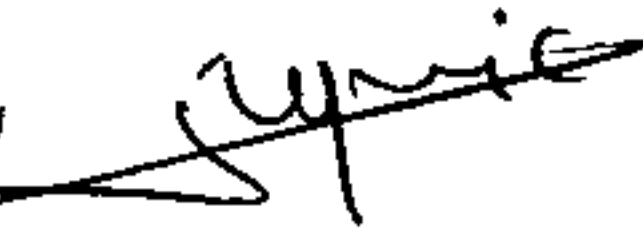
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nogent sur Marne

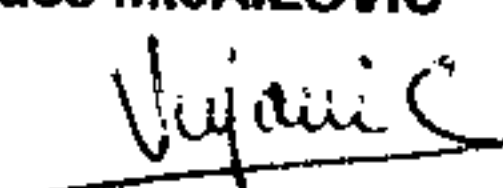
Le 12 décembre 1997

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Madame Olivera VUJANIC

Lu et approuvé 

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC

Lu et approuvé 

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC

Lu et approuvé 

OV KV M. V



Signé
Comptable

ATTESTATION DE SOUSCRIPTION DE CAPITAL

Loi N. 66-537 du 24 Juillet 1966
Décret N. 67-236 du 23 Mars 1967

Nous soussignés, **BANQUE SARADAR FRANCE**, société anonyme au capital de FRF 30.000.000,- dont le siège social est à Paris 75008, 49/51 avenue George V, certifions par la présente avoir reçu de :

Mme Olivera VUJANIC,	la somme de	FRF 123.500,-
Mme Kristina VUJANIC,	la somme de	FRF 100,-
Mme Millunka STANKOVIC,	la somme de	FRF 100,-
Mme Sladana JEVTIC,	la somme de	FRF 100,-
Mme Sylvie BRUNEAU,	la somme de	FRF 1.000,-
Mme Denise ANECAU,	la somme de	FRF 100,-
Mme Milhajlo DJORDJEVIC,	la somme de	FRF 100,-

Cent vingt cinq mille Francs Français, représentant la libération de la moitié du capital

Ce montant a été porté au crédit du compte No.5774731016 de la société **6M TECHNOLOGIES SA.**(en formation) au capital de 250.000,- francs, conformément à l'article 22 du décret du 23/03/1967.

Les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées qu'en conformité avec les dispositions légales notamment les conditions prévues à l'article 83 de la Loi du 24 juillet 1966 et les délais réglementaires applicables.

Cette attestation est délivrée à la demande de **Mme VUJANIC** pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 23 décembre 97.

BANQUE SARADAR FRANCE S.A.

6M TECHNOLOGIES
 Société anonyme en formation
 Capital de 250 000 francs
 Siège social : 2, boulevard Albert 1^{er}
 94130 Nogent sur Marne

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital	250 000
Nombre d'actions	2 500 toutes de numéraire
Valeur nominale	100 francs
Libérées	moitié à la souscription

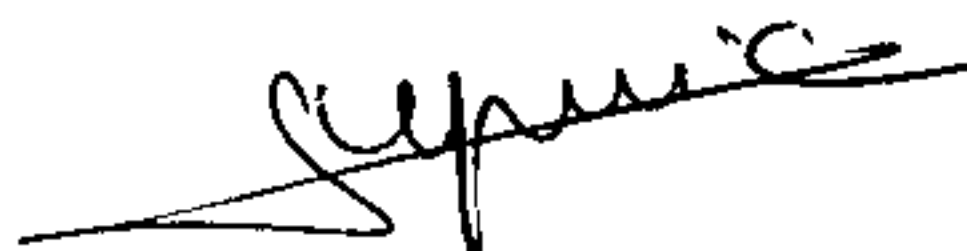
REPARTITION DES ACTIONS

ETATS DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en F	Montant des versements effectués
Madame Olivera VUJANIC demeurant 8, rue de Bagnolet 75020 Paris	2470	247 000	123 500
Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC demeurant 8, rue de Bagnolet 75020 Paris	2	200	100
Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC demeurant 8, rue de Bagnolet 75020 Paris	2	200	100
Madame Sladana JEVTIC épouse DARMAISIN demeurant 17, rue du Grand Cerf 93220 Gagny	2	200	100
Madame Sylvine BRUNEAU épouse GUILHOT GAUDEFFROY demeurant 16, rue Fertile Plaine 93330 Neuilly sur Marne	20	2000	1000
Madame Denise ANCEAU épouse BOUBA demeurant 4, rue Eugène Varlin 93 Montreuil sous Bois	2	200	100
Monsieur Mithajlo DJORDJEVIC demeurant 1, avenue des Glycines 77400 Lagny sur Mame	2	200	100
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	2500		
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS		250 000	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES			125 000

Le présent état constatant la souscription de DEUX MILLE CINQ CENT (2500) ACTIONS de la Société 6M TECHNOLOGIES ainsi que le versement de la MOITIE du montant nominal desdites actions , soit la somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) francs, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Olivera VUJANIC, fondateur de la Société.

Fait à Nogent sur Mame
 Le 12 décembre 1997



6M TECHNOLOGIES
SA au capital de 250 000 francs
2, boulevard Albert 1^{er}
94130 Nogent sur Marne

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
12 DECEMBRE 1997.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le 12 décembre
A Nogent sur Marne

A l'issue de la signature des statuts les administrateurs de la société **6M TECHNOLOGIES** se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Madame Olivera VUJANIC
Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC
Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC préside la séance.

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC prend la parole et soumet la candidature de **Madame Olivera VUJANIC** comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, **Madame Olivera VUJANIC** en qualité de Présidente du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Madame Olivera VUJANIC déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, elle assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, **Madame Olivera VUJANIC** devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- réaliser des investissements d'un montant supérieur à 100 000 F.

Dans ces limites, la Présidente pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Madame Olivera VUJANIC ne percevra pas en qualité de Président du Conseil d'Administration de rémunération.

Elle aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Conseil donne tous pouvoirs à sa Présidente ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un Administrateur au moins.

Madame Milunka STANKOVIC épouse VUJANIC

Madame Kristina VUJANIC épouse MIJAILOVIC

Milunka Stankovic

Madame Olivera VUJANIC
(bon pour fonction de présidente)

Bon pour fonction de Présidente

après

Vujanic